

EXEMPLES DE PATRIMOINE PROTEGE EN 2^{ème} CATEGORIE



Rue Duler



16 rue Jeanne d'Arc. Daté 1904

RAPPEL :

Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :

Se référer aux prescriptions énoncées dans "TITRE III CHAPITRE 2 – QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS PROTEGEES.

II.1.3 2^{ème} catégorie : PATRIMOINE BATI TYPIQUE OU REMARQUABLE

II.1.3.1 Représentation sur le plan

Le patrimoine bâti typique ou remarquable est repéré au plan par un hachurage rouge

2^{ème} catégorie



Ces immeubles présentent un intérêt culturel, architectural, historique et/ou urbain. Ils relèvent de différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune, dont une partie est typique à Biarritz : maisons de villes, maisons bourgeoises, villas et édifices ruraux, ...

La protection porte sur l'ensemble murs extérieurs et toitures, avec les divers éléments qui les composent.

Ces immeubles doivent être maintenus ou transformés dans le respect de leurs formes.

II.1.3.2 Règles générales

Sont interdits :

- La suppression des immeubles, sauf dans le cadre d'une recomposition urbaine.
- La modification des façades et toiture sauf si celle-ci est compatible avec l'aspect général de l'édifice.
- La surélévation des immeubles et/ou la modification des formes de toitures qui seraient incompatibles avec la nature et le type de l'édifice, et/ou seraient susceptibles d'altérer une perspective paysagère ou l'unité de l'espace constitué de la rue ou de la place (dans les limites des règles de hauteur du règlement de l'AVAP).
- La modification des ouvertures existantes et/ou la création de nouvelles ouvertures sauf si celles-ci s'inscrivent dans une composition de façade en lien avec l'époque de construction de l'édifice.
- L'ajout d'éléments extérieurs tels que équipements techniques, câbles, canalisations (hors descentes pluviales), colonnes de gaz, etc.

Obligations :

Peuvent être demandées lors d'opérations d'ensemble sur les édifices protégés,

- La restitution d'un état antérieur connu ou « retrouvé » à valeur historique.
- La reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, entourages de baies, ...dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.
- La suppression des éléments superflus et des adjonctions portant atteinte à l'intégrité de la ; ces éléments extérieurs peuvent être des équipements techniques, des canalisations (hors descentes pluviales), des câbles en façade, des vérandas ou édicules, des auvents, des volets roulants, etc. dont la disposition ne fait pas partie de la spécificité historique ou architecturale, ou sont de mauvaise qualité.

Sont soumis à conditions :

- En cas de démolition, ou de dépose d'éléments architecturaux particuliers (pierres sculptées, menuiseries, ferronneries, décors, etc.), ceux-ci doivent être préservés pour restitution éventuelle par ailleurs.
- La démolition peut être toutefois autorisée pour les excroissances, ajouts ou parties d'édifices dont la valeur historique ou esthétique n'est pas avérée,

II.1.3.3 Adaptations mineures

- Des modifications peuvent être autorisées :
 - pour la restitution motivée ou documentée des immeubles ou parties d'immeubles.
 - pour la restauration des parties dégradées.
 - pour l'insertion d'une devanture commerciale, sous condition de respecter l'architecture (ordonnancement de la façade, typologie, ...).
 - pour la sécurité et les PMR, sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité de la construction.